

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 33

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

RÉSUMÉ

1. La Guemara cite des exemples d'actes qu'il ne faut pas faire le Chabbat, car cela est considéré comme relever de la Mélacha de « construire ».
2. La Guemara cite deux façons de comprendre un certain différend sur l'utilisation d'une branche pour rôtir la viande le jour de Yom Tov .
3. La Guemara explique les lois d'un tisonnier (pour le feu) .
4. A Yom Tov, on ne peut pas utiliser comme bois de chauffage un tisonnier qui a éclaté le jour de Yom Tov .
5. Il y a une discussion quant à savoir si l'on est autorisé à accumuler des branches de bois de chauffage dans sa cour le jour de Yom Tov .

UN PEU PLUS

1. *Par exemple, il ne faut pas poser une grande casserole sur le dessus des couvercles des deux barils adjacents, car cela crée une tente (surface couverte) sur l'espace aérien entre les barils.*
2. *La Guemara conclut que si la branche est sèche, et donc peut être utilisée facilement pour le grillage, on peut l'utiliser pour la cuisson à Yom Tov*
3. *On ne doit pas chercher dans le bois de chauffage un bâton pointu pour l'utiliser comme tisonnier, car cela semble comme si l'on fabriquait un ustensile*
4. *Même si l'on est autorisé à utiliser des ustensiles comme combustible, les morceaux d'ustensiles ne peuvent pas être utilisés comme combustible à moins d'avoir été désignés comme tels avant Yom Tov .*
5. *Même si l'on est autorisé à utiliser du bois en vrac dans sa cour comme bois de chauffage, Tana Kama dit qu'il ne doit les mettre en tas, car cela ressemble à une préparation pour après Yom Tov . Rabbi Eliezer permet de les mettre en tas, car il cuit clairement maintenant et les utiliser maintenant (et par conséquent, il ne semble pas que c'est pour après Yom Tov) (Révach L'Daf)*

Les Gésiers d'oie

QUESTION : Rava statut que l'on ne peut pas utiliser un morceau de bois d'un ustensile cassé comme bois de chauffage à Yom Tov , car le bois n'a pas été préparé pour une telle utilisation avant Yom Tov. La Guemara déduit ici que Rava semble suivre l'avis de Rabbi Yehouda, qui interdit les objets tels que ceux-ci car Mouktzé à Yom Tov . La Guemara s'interroge sur cette hypothèse à partir d'une autre déclaration de Rava. La Guemara raconte que le jour de Yom Tov, Rava a dit à son serviteur de faire rôtir une oie et de jeter les gésiers au chat. La Guemara comprend de cette déclaration que Rava suit l'avis de Rabbi Shimon, qui diverge de Rabbi Yéhouda et permet de déplacer un objet à Yom Tov pour le bien des animaux, même si l'objet a été désigné pour l'usage humain et non pour les animaux avant Yom Tov .

Rachi (DH Kivan déMesreché) écrit que les gésiers de volaille étaient encore aptes à la consommation humaine à Yom Tov .

Comment la décision de Rava dans ce cas, signifie qu'il suit l'avis de Rabbi Shimon ? Peut-être que Rava est en accord avec Rabbi Yehouda, qui interdit de donner aux animaux un objet désigné pour l'homme uniquement lorsque l'objet n'est plus apte à être utilisé par l'homme . (Lorsque l'objet n'est plus adapté à son objectif initial, celui de servir de nourriture à l'homme, il est considéré comme Nolad et est donc Mouktzé.) Si, toutefois, l'objet peut toujours être utilisé par une personne humaine (et donc adapté à son utilisation initiale prévue), même Rabbi Yéhouda convient qu'il n'est pas Mouktzé et peut être donné à des animaux. Pourquoi, alors, la Guemara affirme que la décision de Rava dans le cas des gésiers d'oies démontre qu'il suit l'opinion de Rabbi Shimon ? Les gésiers d'oies étaient encore adéquats à la consommation humaine !

Le type de Mouktzé dont la Guemara discute ici est communément appelé " Mouchan l'Adam Eino Mouchan l'behemah ". Cette expression inclut deux types distincts de Muktzé : d'abord, lorsque les lois de Chabbat ou Yom Tov empêchent l'homme d'utiliser un objet (par exemple, le Chabbat un animal vivant n'est pas apte à l'usage humain car l'abattage d'un animal est interdit le Chabbat), cet objet est considéré comme Mouktzé et ne peut être utilisé pour aucun but. Même si les animaux vivants servent parfois amenés à nourrir des chiens, attendu que cet animal n'est pas adéquat pour l'homme sur le moment, il est Mouktzé (même selon Rabbi Shimon) et ne peut pas être consommé par des chiens. (Il s'agit là d'une forme de Mouktzé Méchamat Issour).

Deuxièmement, quand quelque chose arrive à un objet le Chabbat qui le rend impropre à l'homme, il ne peut plus être utilisé dans aucun but, pas même comme nourriture pour chiens (cela est considéré comme une forme de Nolad). Par exemple, si un animal était vivant avant Yom Tov (et donc apte à l'homme car il pouvait l'abattre pour le manger à Yom Tov), puis il est mort durant Yom Tov et devient impropre à l'homme, il reste Mouktzé et ne peut pas être donné aux chiens.

Dans le cas de Rava, les gésiers d'oie ne se retrouvent dans aucune catégorie. Aucune loi de Yom Tov n'empêche les gésiers d'être utilisés par l'homme, et rien ne s'est passé dans les gésiers afin de les rendre impropres à la consommation humaine.

RÉPONSES:

(a) RASHI (ici et dans Chabbat 142b) explique que la raison pour laquelle les gésiers d'oies ne sont pas aptes pour l'homme n'est pas parce qu'un changement est survenu, mais tout simplement parce que ce n'est pas la façon habituelle de manger les gésiers d'oie à Yom Tov. Par conséquent, cela est considéré comme si les lois de Yom Tov interdisent cet item à l'usage humain (la première catégorie de " Mouchan l'Adam Eino Mouchan l'behemah" mentionné ci-dessus), et c'est pourquoi les gésiers ne peuvent pas être donnés aux animaux selon Rabbi Yehouda.

(b) TOSSEFOT (ici, DH v'Shadé, et Chabbat 29a, DH Achlan) conteste l'explication de Rachi à partir de la Guemara Chabbath (128a) qui stipule qu'il est permis de déplacer de la viande crue à Chabbat car il est possible pour les personnes de manger de la viande dans un tel état. Ce n'est certainement pas la pratique acceptée de manger de la viande crue à Chabbat, et pourtant ce fait ne rend pas la viande Muktzé.

Tossefot explique donc que les gésiers d'oie sont comestibles dès que l'oie est abattue (avant Yom Tov); cependant, peu de temps après (durant Yom Tov), les gésiers se gâtent et deviennent immangeables. Attendu que les gésiers ne sont plus aptes pour l'homme, ils deviennent Mouktzé selon Rabbi Yehouda. (Tossefot comprend qu'ils tombent dans la deuxième catégorie de Muktzé mentionné ci-dessus, Muktzé interdit en raison de Nolad).

Il est possible que Rashi soutienne que les gésiers d'oie ne sont pas comparables à la viande crue pour la raison suivante. Rava a abattu l'oie, car il avait l'intention de manger sa viande, et les gésiers sont secondaires à la viande. Par rapport à la viande, les gésiers ne sont pas aptes à l'usage le jour de Yom Tov. La viande crue, en revanche, n'est secondaire à rien d'autre, et donc n'est donc pas Muktzé. (M. KORNFELD)
(Insights to the Daf)